

CDB PLEINAIR

EURL au capital de 50 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 848 045 696,
dont le siège social est situé : 11 RUE CLAUDE FRANCOIS 34080 MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 02 JANVIER 2025**

L'an 2025,
le 02 janvier,
à 14 heures,

Au siège social, 11 RUE CLAUDE FRANCOIS 34080 MONTPELLIER

Monsieur Mimoun NAKHIL, demeurant 111 RUE CAMILLE DESMOULINS 34070 MONTPELLIER

Propriétaire de la totalité des 50000 parts sociales de 1,00 euro chacune émises par la société CDB PLEINAIR,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Mimoun NAKHIL.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Mimoun NAKHIL, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de cession de parts ;
- Changement de dénomination ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique autorise la réalisation de la cession de parts sociales ci-dessous, et décide qu'il sera ajouté à l'article « Apports » le détail de la cession de parts sociales comme indiqué ci-dessous :

Puis, par acte en date du 2 janvier 2025 :

Monsieur Mimoun NAKHIL a cédé CINQUANTE MILLE (50 000) parts sociales numérotées 1 à 50000 à Monsieur Al Hassan BETTICH AYADI, pour un prix global de 20 000 euros.

et que l'article « Capital social » des statuts sera, de plein droit modifié par les dispositions ci-après à compter du jour où la cession sera rendue opposable à la Société :

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS, (50 000,00 euros), divisé en 50 000 parts de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000 et attribuées en totalité à Monsieur Al Hassan BETTICH AYADI.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés si la société devient pluripersonnelle.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

DÉCISION 2

L'associé unique, après avoir rappelé la cessation le 2 janvier 2025 du mandat de Gérant de Monsieur Mimoun NAKHIL, consécutivement à l'opération de cession de titres, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 3 janvier 2025 en remplacement pour une durée illimitée, Monsieur Al Hassan BETTICH AYADI (elle-même), qui occupera la fonction de Gérant.

Monsieur Al Hassan BETTICH AYADI disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif. La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Al Hassan BETTICH AYADI, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DÉCISION 3

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale à : AB BATISSEUR.

L'article dénomination sociale sera changé en conséquence.

DÉCISION 4

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Mimoun NAKHIL

Zone de signature

A blue ink signature of Mimoun NAKHIL, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Monsieur Al Hassan BETTICH AYADI

Zone de signature

A blue ink signature of Al Hassan BETTICH AYADI, featuring the name in a stylized, cursive script.